

Une approche simple pour
la reprise

Arbitrage intersociétés



Qu'est-ce que la convention d'arbitrage intersociétés?

- Entente pour renoncer au litige en faveur de l'arbitrage
- Entente signée par les assureurs qui conviennent de recourir à l'arbitrage pour régler leurs différends. Ces assureurs sont appelés signataires.
- L'arbitrage est géré par l'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance

Avantages de l'arbitrage

Litiges	Arbitrage
Le coût d'un litige oscille entre 5 000 \$ et 20 000 \$.	Les frais de l'arbitrage s'élèvent à 250 \$ (plus la TVH en Ontario).
Il faut compter des années pour la tenue d'un procès.	La décision est habituellement rendue en moins de six mois.
L'affaire est tranchée par un juge qui ne connaît pas les questions d'assurance.	L'affaire est tranchée par des gestionnaires chevronnés dans le domaine des sinistres.
Les décisions sont publiées aux fins d'examen par le public.	L'arbitrage est une affaire privée entre les parties.

Quelles affaires peuvent être soumises à l'arbitrage?

Les sociétés signataires sont tenues de renoncer aux litiges et de soumettre à l'arbitrage toute question ou tout différend concernant :

Les demandes de subrogation en dommages matériels, y compris l'interruption des activités

Les dommages ne dépassant pas 50 000 \$, à moins d'entente entre toutes les parties

Les différends ne visant que des sociétés d'assurances

Quelles affaires ne peuvent pas être soumises à l'arbitrage?

- Les affaires d'arbitrage de plus de 50 000 \$ à moins que toutes les parties consentent à une valeur plus élevée
- Une demande en subrogation qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire à la date de signature de la convention;
- Une demande en subrogation à laquelle une société signataire s'oppose pour quelque raison que ce soit, en alléguant qu'aucune de ses garanties n'est engagée
- L'assurance des chaudières et machines
- L'assurance aviation
- L'assurance maritime
- Une exposition totale supérieure au montant indiqué

Règles d'arbitrage

L'arbitrage se passe entre assureurs et entre non assurés (particuliers).

Les assureurs doivent être des sociétés signataires pour avoir droit à l'arbitrage. Une société non signataire peut consentir à participer au processus.

Un litige doit être terminé avant l'arbitrage, à moins que toutes les parties conviennent de renoncer au report.

Règles d'arbitrage

L'arbitrage a préséance sur un litige.

Un signataire qui allègue une demande de subrogation ou un signataire faisant l'objet d'une telle demande doit rapidement faire connaître son identité.

La présentation d'une affaire à l'arbitrage en vertu de la convention aura la même valeur pour les signataires en ce qui concerne la loi de prescription applicable que si une poursuite était intentée.

Avant l'arbitrage

- Identifier les assureurs en cause
- Confirmer qu'ils sont signataires de la convention
- **Tenir une discussion préalable à l'arbitrage**
 - **À défaut d'une discussion préalable à l'arbitrage**, le directeur/secrétaire de l'arbitrage renverra l'affaire au demandeur. Les frais de dépôt ne seront pas remboursés et devront être versés à nouveau si le dossier est présenté une autre fois.



Processus d'arbitrage

- Un recours en arbitrage est intenté par un représentant principal des réclamations d'une société signataire qui dépose une « déclaration d'arbitrage intersociétés » (disponible à www.cicma.arbitration).
- Remarque : Le conseiller juridique ne peut présenter l'arbitrage



CICMA/ACDSA

INTER-COMPANY ARBITRATION STATEMENT

<u>APPLICANT</u>	<u>RESPONDENT</u>
INSURER	INSURER
ADDRESS	ADDRESS
INSURED	INSURED
FILE NO.	FILE NO.
DATE OF OCCURRENCE	DATE OF OCCURRENCE
LOCATION OF OCCURRENCE	LOCATION OF OCCURRENCE
KIND OF INSURANCE	KIND OF INSURANCE
AMOUNT OF DAMAGES	AMOUNT OF DAMAGES
PRE-ARBITRATION DISCUSSION Date _____ By _____ Name of Representative	PRE-ARBITRATION DISCUSSION Date _____ By _____ Name of Representative
A Representative will attend the hearing No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> _____ Name of Representative	A Representative will attend the hearing No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> _____ Name of Representative
Insurer Contact Name: Telephone: Email:	Insurer Contact Name: Telephone: Email:
APPLICANT'S ALLEGATIONS	RESPONDENT'S ALLEGATIONS
Date _____ _____ Signature of Authorized Representative	Date _____ _____ Signature of Authorized Representative

To apply for Arbitration, download the application form and follow these instructions:

- Arbitration Fee payable by the Applicant:
 - \$200.00 payable to CICMA. Ontario Chapter add HST \$26.00. HST Number 82055 2792 send your cheque to your local Arbitration Chair with a copy of the Applicant's completed section of this form.
 - If the Respondent is cross claiming a fee of \$200.00 applies. Ontario Chapter add HST \$226.00 HST Number 82055 2792.

Processus
d'arbitrage
Ce formulaire
peut être
téléchargé à
l'adresse
www.cicma.ca

Demandeur

- Remplir la partie gauche de la déclaration d'arbitrage
- Envoyer la déclaration remplie et les documents justificatifs par courriel au directeur de l'arbitrage de votre section et au défendeur.
- Joindre un chèque de 250 \$. (En Ontario, ajouter la TVH)
 - Pour déterminer où envoyer votre demande et votre chèque, rendez-vous sur www.cicma/arbitration.ca et, à l'onglet « Où envoyer votre demande », sélectionnez la section voulue; les renseignements d'envoi s'afficheront.

[View the Arbitration Agreement](#)

[Or download the PDF](#)

Where to Send Your Application

Select a chapter to find your arbitration officer

Chapters

Défendeur

- Lorsque vous aurez reçu le relevé, vous disposerez de 30 jours pour répondre
- Remplir la partie droite de la déclaration d'arbitrage
- Envoyer votre réponse et vos documents justificatifs au directeur de l'arbitrage de la section provinciale et au demandeur
- Le défendeur n'exige aucuns frais

Demande reconventionnelle

- Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle avec sa réponse
- Des frais sont rattachés à une demande reconventionnelle. Le défendeur doit joindre un chèque de 250 \$ (TVH en sus pour l'Ontario)

CONSEILS POUR OBTENIR LE MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE

Avoir

Une bonne audience préparatoire à l'arbitrage – Convenez de ce qui est possible. Si vous vous entendez sur les dommages-intérêts, ne discutez que de la responsabilité. Si vous vous entendez sur la responsabilité, ne discutez que des dommages-intérêts.

Fournir

Une présentation détaillée – c'est votre seule chance! Joignez des documents, des photos, des déclarations, etc., à l'appui de votre cause, comme s'il s'agissait d'un litige.

Couvrir

Couvrir tous les éléments de la demande de règlement.

Audition par un comité

- Un comité de trois gestionnaires bénévoles chargés des réclamations est mis sur pied – l'un d'eux est président
- Le tribunal peut entendre plusieurs affaires lors d'une audience prévue
- Les parties souhaitant assister à l'arbitrage peuvent présenter des faits; elles seront informées des détails une semaine avant l'audience
- Le comité se réunit, analyse la preuve et rend une décision écrite
- Aucun gestionnaire chargé des réclamations ne participe à un arbitrage pour sa propre entreprise

Décisions

- Le président prépare la décision écrite et la soumet au directeur de l'arbitrage, qui en fournit des copies aux sociétés demanderesse et défenderesse
- La décision du comité est exécutoire, conformément à la *Loi sur l'arbitrage*, et elle peut être appliquée par les tribunaux
- En cas de règlement entre les parties avant l'audience du comité, le directeur de l'arbitrage doit être avisé et le dossier doit être retiré
- Les frais de dépôt d'arbitrage ne font l'objet d'aucuns dépens
- Les décisions relatives aux affaires d'arbitrage sont confidentielles

Ressources



Convention d'arbitrage

<https://www.cicma.ca/fr/arbitration>



Liste des sociétés signataires

<https://www.cicma.ca/fr/arbitration>

Courriel : info@icma.ca

Questions?

